

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1964.

PROPOSITION DE LOI

tendant à aligner avec la même date d'effet les dispositions du régime de retraites des agents des collectivités locales sur celui applicable aux agents de l'Etat,

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger LAGRANGE, Maurice COUTROT
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite ayant été voté par les Assemblées, il aura des répercussions sur le régime de retraites des agents des collectivités locales, régime découlant principalement des dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949.

Un point essentiel doit, à notre avis, retenir votre attention et vous inciter à marquer par un vote favorable votre sollicitude envers les agents intéressés.

Il y aurait, en effet, un véritable déni de justice pour les 145.000 retraités de la Caisse nationale si la date d'application des réformes résultant du nouveau Code, que le Gouvernement s'est engagé à appliquer rapidement au régime de la C. N. R. A. C. L., était différente de celle applicable aux agents et retraités de l'Etat.

Il en résulterait, d'une part, un retard dans l'application en quatre tranches de l'augmentation de certaines pensions, par la suppression de l'abattement du sixième et, d'autre part, les futurs retraités ou leurs ayants cause ne bénéficieraient pas immédiatement de la suppression de la nature des pensions, ainsi que des avantages qui peuvent en découler, les veuves seraient lésées ainsi que certains orphelins ou infirmes, etc.

Il y aurait, de plus, rupture de la parité, que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, que vous avez votée, a rendue obligatoire entre les agents de la Sûreté nationale et ceux de la Police parisienne.

Bien plus, vous savez tous que, par suite de la réorganisation de la région parisienne, les agents du cadre A de la Préfecture de la Seine, Ville de Paris, Préfecture de Police, Assistance publique, Crédit municipal, professeurs des enseignements spéciaux,

ainsi que les agents des services actifs de la Police parisienne vont être étatisés à partir du 1^{er} janvier 1965, ce qui pourra créer de regrettables injustices en matière de liquidation de pensions.

Un simple exemple : un agent de la Police parisienne partant en retraite le 30 décembre 1964 sera soumis au régime de la C. R. A. C., qui ne sera peut-être pas modifié à cette date, et ne bénéficiera peut-être que d'une pension proportionnelle limitée à vingt-cinq annuités, il n'aura pas droit, par exemple, aux majorations pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, etc. Par contre, son collègue partant à la retraite le 2 janvier 1965, étant devenu fonctionnaire de l'Etat, bénéficiera de tous les avantages, parfois de certains inconvénients, mais c'est la *loi*, que lui procurera l'application du nouveau Code, et cela pour trois jours de durée de service en plus par rapport au premier.

Vous n'ignorez pas combien les agents des collectivités locales protestent sur les retards apportés à la modification de leur régime de retraites chaque fois qu'une modification favorable intervient dans le Code applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il leur faut parfois attendre plusieurs mois et même plusieurs années pour obtenir l'application des nouvelles mesures.

A leurs justes réclamations, il leur est toujours opposé les dispositions de l'article 2 du Code civil sur la non-rétroactivité des lois et décrets.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les modifications en vue d'aligner le règlement particulier de retraites, applicable aux agents des collectivités locales ou des établissements hospitaliers de soins ou de cure en date du 5 octobre 1949, avec celui du nouveau Code des pensions civiles et militaires, prendront effet à la même date que celles résultant de l'application dudit Code des pensions aux retraités et fonctionnaires de l'Etat.